

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 mars 1979.

PROJET DE LOI

donnant force de loi à la partie législative du Code des communes, modifiant certaines dispositions de ce code, et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

Par M. Christian BONNET,
Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Communes. — Agents communaux - Alsace et Lorraine - Bibliothèques - Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales - Cimetières - Collectivités locales - Départements - Départements d'outre-mer - Lyon - Paris - Marseille - Section de commune - Stations thermales, climatiques et de tourisme - Syndicat de communes - Code des communes.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Code de l'administration communale, annexé au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale, a été remplacé par le Code des communes annexé aux décrets n° 77-90 du 27 janvier 1977, n° 77-240 du 7 mars 1977 et n° 77-372 du 28 mars 1977 portant révision du Code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes, modifiés notamment par le décret n° 78-31 du 3 janvier 1978.

Le Code des communes reprend, d'une part, les dispositions des textes législatifs codifiés au Code de l'administration communale, d'autre part, celles des lois qui sont intervenues depuis la publication de ce code et qui ont apporté des réformes importantes à l'organisation communale, qu'il s'agisse de la création de nouvelles structures — communes associées, communauté urbaine, district, ensemble urbain, syndicat communautaire d'aménagement —, de la réforme des finances communales, du régime administratif de la ville de Paris ou de la substitution à la notion de tutelle administrative de celle de contrôle.

..

La présente loi a pour objet, dans son premier chapitre, de donner force de loi au Code des communes et de prononcer l'abrogation des nombreux textes législatifs qui y sont codifiés.

Le Code de l'administration communale, à la différence d'autres codes élaborés sous la IV^e République, n'avait pas fait l'objet d'une loi de validation. Il n'avait pu ni abroger, ni modifier aucune des dispositions de valeur législative au moment de son intervention. Dès lors, des modifications qui, lors de l'élaboration du code, étaient apparues comme rentrant dans la catégorie des modifications de forme, ou des prescriptions qui avaient été reprises alors que leur abrogation par des lois postérieures n'était pas certaine, ont été sanctionnées par la juridiction administrative à l'occasion de litiges dont elle a été saisie.

Lorsque les textes législatifs codifiés intéressent l'ensemble des collectivités locales ou l'Etat et les collectivités locales, leur abrogation est prononcée seulement en ce qui concerne les dispositions s'appliquant aux communes.

*
* *

Les dispositions du chapitre II du projet de loi visent à clarifier le droit, à combler des lacunes et à apporter des réponses nettes à des situations juridiques quelque peu incertaines pour l'administration municipale comme pour les administrés.

Les articles 7 et 11 proposent l'abrogation de dispositions qui aujourd'hui :

— sont sans application pratique (3° et 6° du premier alinéa de l'article L. 121-28 : le développement de la législation sociale au cours de ces vingt dernières années rend sans objet les dispositions relatives à la distribution des secours publics et aux établissements de charité) ;

— ou n'ont pas d'application (article L. 413-13 relatif à la commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au Fonds national de compensation des prestations familiales, qui ne s'est plus réuni depuis plusieurs années et qui a perdu sa raison d'être depuis la mise en vigueur de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale et de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal).

L'article 6 tend à combler le vide juridique que peut faire apparaître l'examen de la loi du 19 juillet 1957 relative à la fermeture annuelle des boulangeries et précise que le maire reste investi du soin de réglementer en la matière dans les communes où la police a été étatisée.

Les dispositions de l'article 8 combrent une lacune et rappellent que la responsabilité du receveur municipal est régie par l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963.

Les dispositions de l'article 9 ont pour objet l'extension, aux marchés des communes, des règles en vigueur pour la passation et l'exécution des marchés de l'Etat, dans les domaines où cela peut paraître opportun et en leur apportant les adaptations rendues nécessaires et justifiées par les caractères particuliers des communes et de leurs établissements publics.

Les dispositions de l'article 10 relatives aux tarifs et aux droits perçus dans les chambres funéraires pour le dépôt des corps font application de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Les droits établis ont un caractère patrimonial ; il est donc proposé de supprimer la tutelle administrative exercée par le préfet.

Les articles 12 à 15 ont trait à la disponibilité. D'une part, ils proposent de permettre à l'agent dont le conjoint exerce sa profession dans une ville éloignée, en sorte que celui-ci est dans la nécessité d'y établir sa résidence habituelle, d'obtenir, s'il le souhaite, sa mise en disponibilité ; cette disponibilité, destinée à faciliter aux époux le maintien de la vie familiale, ne peut toutefois excéder dix années au total. D'autre part, ils prévoient l'ouverture du droit, sans distinction de sexe, à mise en disponibilité pour élever un enfant et la reconnaissance de ce droit jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de huit ans.

*
* *

Le chapitre III, intitulé « Transferts de dispositions de la partie réglementaire à la partie législative du code », traduit le souci d'éviter le maintien dans la partie réglementaire du Code des communes de dispositions dont la légalité n'est pas apparue certaine au regard de l'article 34 de la Constitution, ainsi que de l'interprétation qui en a été donnée par le Conseil constitutionnel.

Il en est ainsi pour les dispositions de l'article 16 relatif à la modification des limites territoriales des communes, celles de l'article 17 concernant le vote du budget de l'office communal du tourisme, celles des articles 18 à 21 relatives à certaines modalités de l'élection des membres du conseil de l'ensemble urbain lors de son érection en commune, celles de l'article 22 relatif au nombre total des adjoints de la ville de Lyon et de l'article 23 relatif au nombre des « adjoints d'arrondissement » de la ville de Marseille, celles des articles 24 et 25 relatives à l'assiette de la taxe de séjour perçue dans les stations de tourisme, celles de l'article 26 relatives à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, celles des articles 28 et 29 concernant les libéralités, celles des articles 31 à 33 concernant la translation des cimetières, celles de l'article 34 concernant la garantie de l'agent en cas de condamnations civiles, celles de l'article 35 relatif aux attributions du comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal, celles de l'article 36 concernant la situation de l'agent communal affecté au traitement de l'information, celles des articles 38 à 40 relatives à la composition du conseil de discipline et au caractère obligatoire,

pour le maire, des avis émis, celles des articles 41 et 42 relatives aux cas de détachement d'un agent communal, celles de l'article 43 sur le travail à mi-temps et celles de l'article 44 concernant la cessation des fonctions.

L'article 30 relatif aux bibliothèques publiques des communes, dans un but de simplification administrative, propose de supprimer leur classement en trois catégories et d'établir une distinction entre « bibliothèques classées » et « bibliothèques non classées ». En outre, afin d'assurer une meilleure protection des collections qui appartiennent aux communes, il est proposé d'interdire leur aliénation sans une autorisation du ministre chargé des bibliothèques accordée sur la demande du maire. Cette autorisation paraît de nature à sauvegarder le maintien dans le patrimoine des collections qui présentent un intérêt culturel ou scientifique. Le régime légal de protection, applicable à ces collections, sera plus libéral que celui résultant de la réglementation en vigueur.

..

Le chapitre IV propose de rendre applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la législation issue de la loi du 5 avril 1884 dans divers secteurs d'activités, tels notamment la police municipale, la section de commune, les ententes et conférences intercommunales, les dons et legs, les actions judiciaires.

Le droit applicable en matière de police municipale a une double source. La première source est constituée notamment par l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et l'article 46 de la loi du 19 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. La deuxième source se trouve à l'article 16 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 72 de la loi municipale locale, dont l'article 80 a laissé, en droit et en fait, subsister les lois révolutionnaires précitées.

Dans les communes dont la police a été étatisée, deux ordonnances du 1^{er} septembre 1945 relatives à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et dans le département de la Moselle ont introduit le régime légal résultant de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire notamment les paragraphes 1 et 5 à 8, ainsi que, pour tenir compte de la législation locale relative aux cultes, une partie seulement du paragraphe 4 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.

La présente loi propose de mettre fin, dans un but de simplification et d'unité de la législation, au maintien des disparités relatives à l'objet de la police municipale selon que la police a été étatisée ou non. Les dispositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 sont directement inspirées de celles de l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et font l'objet d'interprétations larges. Toutefois, les différences consécutives à la législation locale des cultes sont maintenues (art. L. 181-38 et L. 181-39, L. 391-26).

En ce qui concerne la section de commune et les ententes et conférences intercommunales, le maintien des dispositions de la section 1 de la loi locale du 7 juillet 1897 et de celles de la loi locale du 11 juin 1902 ne paraît plus s'imposer. Les dispositions des articles L. 151-1 à L. 151-14, issus des articles 128 à 131 de la loi du 5 avril 1884, et l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes, d'une part, et celles des articles L. 161-1 à L. 161-3, issus des articles 161 à 163 de la loi du 5 avril 1884, offrent aux communes des garanties et des possibilités d'action plus larges que celles des lois locales.

Les mêmes remarques sont valables pour l'introduction des dispositions relatives aux libéralités et aux actions judiciaires intentées contre la commune.

Enfin, en matière financière, l'introduction des articles L. 212-5 à L. 218-8 relatifs à l'institution d'une commission spéciale au cas de déficit du budget du dernier exercice clos est proposée : les dispositions de ces articles sont connexes à celles des articles L. 121-31, L. 121-37 et L. 121-38 déclarées applicables par l'article 15-1 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Il est proposé d'abroger l'article L. 261-5 et d'introduire les articles L. 212-9 et L. 221-5 : les dispositions de ces deux articles relatives à l'évaluation des ressources nécessaires à la couverture des dépenses obligatoires sont très proches. Les dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-4 relatives à la comptabilité du maire et à celle du comptable de la commune sont introduites dans un but de simplification administrative ; il en est de même pour les dispositions concernant notamment les droits de place (art. L. 231-5, 4° du b), les péages communaux (art. L. 231-6, 4°) ou les droits d'occupation du domaine public (art. L. 231-6, 9°).

∴

Le chapitre V propose d'étendre aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions législatives qui, à ce jour, n'ont pas été introduites.

Il est apparu que le décret n° 55-611 du 20 mai 1955 rendant applicables, dans ces départements, la loi du 5 avril 1884 modifiée et complétée et certaines dispositions relatives à l'organisation municipale n'avait pu, en raison même du libellé de son article 1^{er}, prononcer l'introduction d'un certain nombre de dispositions législatives antérieures à la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion en départements.

L'extension proposée porte sur les matières les plus diverses : police des campagnes, répartition des frais de construction des trottoirs, taxes pour les frais de pavage des rues, emprunts à l'étranger, libéralités, chambres funéraires, entreprises privées de pompes funèbres, tenue des foires et marchés sur les routes à grande circulation, bureaux de pesage publics.

Ainsi, la législation relative à l'organisation municipale applicable sera unifiée dans toute la mesure du possible. Les exceptions très limitées ont trait à des actions spécifiques telles celles relatives aux fusions et regroupements de communes, aux communautés urbaines, à certaines allocations versées par le fonds d'action locale, à la nationalisation du gaz et de l'électricité.

..

Les dispositions du chapitre VI concernant la ville de Paris ont trait essentiellement au droit applicable aux cimetières parisiens.

La loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris avait exclu les cimetières existant dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris du champ d'application des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes. Les motifs, qui avaient conduit à cette solution en 1859, subsistent aujourd'hui. L'article 30 de la loi propose de maintenir l'état de droit antérieur à la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

..

Les dispositions du chapitre VII étendent aux départements, par parallélisme avec l'article 9 qui concerne les communes, les règles en vigueur pour la passation et l'exécution des marchés de l'Etat, dans les domaines où cela peut paraître opportun en leur apportant les modifications rendues nécessaires et justifiées par les caractères particuliers des départements et de leurs établissements publics.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 et par l'article 15 de la loi n° 71-533 du 16 juillet 1971 les dispositions du Code des communes (partie législative) :

— décret des 19-20 avril 1790 relatif aux administrations de départements et de districts et à l'exercice de la police : article 8 ;

— décret des 6-15 mai 1791 relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer : article 9 (alinéa 2) ;

— décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale : articles 2 à 4 et 5 de la section VII du titre premier et article premier du titre II ;

— loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration : article 13 ;

— arrêté du 7 brumaire an IX relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : articles premier à 4 et 6 à 8 ;

- loi du 29 floréal an X relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : article premier ;
- décret du 23 prairial an XII sur les sépultures : articles premier, 2, 4 à 6, 8 à 10, 12 à 14, 16 et 18 ;
- décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes : articles premier et 2 ;
- loi du 25 juin 1841 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842 : articles 26 et 28 ;
- ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières : article 3 ;
- loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs ;
- loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants : article 11 ;
- loi du 25 août 1871 qui dissout les gardes nationales : article premier (dernier alinéa) ;
- loi du 7 juin 1873 relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions : en ce qu'elle concerne les communes ;
- loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles premier, 10, 43 à 99, 102 à 111, 113 à 125, 130 à 136, 140 à 142, 144, 145 (alinéas 6 et suivants), 146 à 155, 158, 160 à 163, 169 à 178, modifiée et complétée par les lois des 22 mars 1890, 8 janvier 1905, 8 juillet 1908, 8 mars 1912, 16 avril 1914, 5 juin 1915, 13 novembre 1917, 27 juillet 1923, le décret du 5 novembre 1926, les lois des 5 avril 1927, 12 mars 1930 et 7 avril 1931, les décrets des 25 juin 1934, 8 août 1935 et 30 octobre 1935, les lois des 9 mars 1936 et 13 novembre 1936, le décret du 27 octobre 1939, les lois des 14 septembre 1941, 2 février 1943, l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945, les lois n° 46-210 du 16 février 1946, n° 46-565 du 2 avril 1946, n° 47-1744 du 6 septembre 1947, n° 48-23 du 6 janvier 1948, n° 49-1101 du 2 août 1949, le décret n° 50-980 du 12 août 1950, les lois n° 53-320 du 15 avril 1953, n° 53-637 du 28 juillet 1953, les décrets n° 53-897 du 26 septembre 1953, n° 55-579 du 20 mai 1955, n° 55-606 du 20 mai 1955, n° 55-608 du 20 mai 1955 n° 55-610 du 20 mai 1955 et n° 57-528 du 20 avril 1957 ;
- loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles : articles premier, 2, 3 (alinéa 4) et 4 ;
- loi du 17 juillet 1889 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890 : article 29 ;

- loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;
- loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 : article 52, en ce qu'il concerne les communes ;
- loi du 21 juin 1898 sur le code rural : articles premier, 2, 7, 8, 11 et 13 ;
- loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs : articles 4, 7 et 8 ;
- loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 : article 62 ;
- loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations : articles 2, 3 et 7 ;
- loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs : articles premier à 4 ;
- loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1906 : article 69 (alinéas 1 et 4, en ce qu'il concerne les communes) ;
- loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes en ce qu'elle concerne les communes : article premier (alinéa 3, première phrase) ;
- loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
- loi du 8 mars 1912 modifiant le nombre des arrondissements municipaux et des adjoints de la ville de Lyon ;
- loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article premier ;
- loi du 5 juin 1915 assurant, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement de conseils municipaux : article 3 ;
- loi du 19 mars 1917 abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés ;
- loi du 13 novembre 1917 modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;
- loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme : articles premier à 7, 9 à 17 et 22 ;
- loi du 29 septembre 1919 relative à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger, en ce qu'elle a trait aux communes ;

— loi du 27 juillet 1923 modifiant les articles 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centennaires dans les cimetières ;

— loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes, en ce qu'elle a trait aux communes : article premier (alinéa 1 [15°], alinéas 2 et 3) ;

— loi du 18 août 1926 relative aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance ;

— décret du 5 novembre 1926 de décentralisation et de déconcentration administratives : articles 14 à 38, 45 à 53 et 61 ;

— décret du 28 décembre 1926 tendant à réglementer le fonctionnement des régies municipales à caractère industriel et commercial : articles 1^{er}, 2, 4 à 13, 15, 16 et 18 ;

— loi du 5 avril 1927 modifiant la législation sur les syndicats de communes ;

— loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers ;

— loi du 4 août 1927 modifiant l'article 3 de la loi du 24 septembre 1919 relatif à la taxe de séjour dans les stations hydro-minérales, climatiques et de tourisme ;

— loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

— loi du 12 juin 1929 accordant des compensations au personnel des services communaux et départementaux en cas de suppression d'emplois, en ce qu'elle concerne les communes : article premier et 5 ;

— loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité ;

— loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931 : articles 131 et 139 ;

— loi du 30 juin 1930 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés : article 23 ;

— loi du 7 avril 1931 prolongeant la durée du mandat des membres des bureaux des comités des syndicats de communes ;

— loi du 20 juillet 1931 relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel ;

— loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932 : article 70, en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 25 juin 1934 relatif à la réforme de la comptabilité communale : articles premier, 2 et 4 à 6 ;

— loi du 2 juillet 1935 modifiant et complétant la loi du 24 septembre 1919 relative aux stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ;

— décret du 23 octobre 1935 concernant le budget et la comptabilité des communes : article 8 ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes municipales : articles premier, 2 et 3 ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats, en ce qu'il a trait aux communes ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif à l'interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions ;

— décret du 30 octobre 1935 sur la nomination des receveurs spéciaux : article 2 ;

— décret du 30 octobre 1935 sur la réorganisation des services de police administrative : article 4 ;

— décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement des collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concession de services publics, en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales ;

— loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (élections complémentaires) ;

— loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales : articles 4, 5 et 6 ;

— décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes, en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 25 août 1937 relatif à la revision des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938 : article 78 ;

— décret du 2 mai 1938 relatif au budget : article 20 ;

— décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales : articles 23, 24 et 25 ;

— décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics ;

— décret du 12 novembre 1938 sur les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation et l'inspection des corps de sapeurs-pompiers : article 4 ;

— décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale : articles 4, 7, 9, 10 et 11 ;

— décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, en ce qu'il concerne les communes : articles 7, 8 (alinéa 1), 9, 10 et 13 ;

— décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises : articles 38, 42, 43, 45 et 46 ;

— décret du 26 septembre 1939 relatif au pouvoir de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;

— décret du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

— décret du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille : article 9 ;

— décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat : article 6 (alinéa 2) ;

— loi du 11 janvier 1941 tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics ou privés ;

— loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime de retraite des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie des collectivités locales, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier, 2 (alinéa 2) et 6 (alinéa 1) ;

— loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes : articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

— loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes ;

— loi n° 327 du 28 février 1942 tendant à simplifier la procédure d'approbation des tarifs du service des pompes funèbres : article premier ;

— loi du 3 avril 1942 relative aux régimes des stations classées ;

— loi n° 1017 du 1^{er} décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat : article 11 ;

— loi n° 1128 du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943 : article 62 ;

— loi n° 67 du 2 février 1943 relative à la représentation de l'Etat en justice : article premier ;

— loi n° 149 du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres ;

— ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;

— loi n° 606 du 3 novembre 1942 relative à la nomination des bibliothécaires dans les bibliothèques municipales classées ;

— ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création du conseil national des services publics départementaux et communaux, en ce qu'elle concerne les communes ;

— ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes, en ce qu'elle concerne les communes ;

— ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes ;

— ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945 portant dérogation provisoire aux conditions normales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales : articles 7 et 8 ;

— ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales : articles 4 à 11 ;

— ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales : article 17 ;

— ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance : articles premier à 6 ;

— ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945 portant fixation de la taxe de séjour : article premier ;

— loi n° 46-210 du 16 février 1946 tendant à la modification des articles 33 et 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article 2 ;

— loi n° 46-565 du 2 avril 1946 tendant à modifier le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux pouvoirs des maires en matière de destruction des animaux nuisibles ;

— décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 fixant la division de la ville de Marseille en arrondissements, le nombre des adjoints d'arrondissement et les attributions desdits adjoints, à l'exception de l'article premier en ce qui concerne le plan annexé ;

— loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946 relative au ban de vendanges ;

— loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 : article 63 ;

— loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils) : articles 12 et 14 ;

— loi de finances n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier : articles 20, 74 et 85 ;

— loi n° 47-1503 du 14 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

— loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales : article 12 ;

— loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles premier et 2 ;

— loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal : articles 9, 12, 13 et 14 ;

— loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier : articles 71, 77, 79 et 80 ;

— loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (services civils) : article 25 ;

— loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension ;

— loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (intérieur) : article 3 (paragraphe A à K) ;

— décret n° 50-980 du 12 août 1950 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : articles premier et 5 ;

— loi n° 51-426 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture) : articles 8 et 9 ;

— loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements communaux ; articles premier à 89, 91 à 93, 95 bis et 95 ter ;

— loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier, 3 à 10 et 12 ;

— loi n° 53-45 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur) : article 7, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) : article 66 ;

— loi n° 53-104 du 16 février 1953 tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

— loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré : article 8 ;

— loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, en ce qu'il concerne les communes et leurs syndicats ;

— décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, en ce qu'il concerne les communes : article 3 ;

— décret n° 53-897 du 26 septembre 1953 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : article 2 ;

— décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires ;

— décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations : article premier ;

— loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil ;

— loi n° 54-305 du 20 mars 1954 sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales : articles premier à 5 ;

— loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers) : articles 4, 8 et 10 ;

— loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (I^{er} Charges communes) : article 17 (paragraphe II) ;

— décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique, en ce qu'il concerne les communes : articles premier, 2, 5 et 6 ;

— décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes ;

— décret n° 55-608 du 20 mai 1955 simplifiant les règles de constatation de taxes et de produits perçus par les communes et les établissements publics locaux : articles premier, 2 et 5 ;

— décret n° 55-610 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884 ;

— décret n° 55-650 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour : articles premier à 3 ;

— décret n° 56-1198 du 28 novembre 1956 modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales : article premier ;

— décret n° 57-344 du 15 mars 1957 portant relèvement des maximums dans la limite desquels les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance, à l'exception des hôpitaux et des hospices, sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture ;

— loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux : articles premier, 2, 3, 5, 6 et 7 ;

— décret n° 57-528 du 20 avril 1957 portant simplification en matière de gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

Lesdits textes précédemment codifiés au Code de l'administration communale.

Art. 2.

Sont également abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées, dans les conditions prévues à l'article précédent, les dispositions du Code des communes (partie législative) :

— décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 60 ;

— décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale : articles 6, 7 et 8 de la section VII du titre premier ;

— décret impérial du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris : articles 9 et 11 ;

— ordonnance du 23 avril 1823 qui déclare applicables à toutes les villes du royaume les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris ;

— loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants : article 10 ;

— décret des 11 juin-15 juillet 1881 déterminant les attributions de police du maire de Lyon et les attributions des adjoints délégués aux arrondissements municipaux : article 2 ;

— loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 286 modifié par la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926 ; article 210 (alinéa 1, en ce qui concerne les communes) ;

— loi du 27 juillet 1930 modifiant et complétant la loi du 28 juillet 1927 relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie : articles 5 et 6 ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la nomination de directeurs et de professeurs des écoles d'art subventionnées par l'Etat : article premier ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation : articles premier et 2 ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant la procédure instituée pour l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 20 février 1936 relative à la suspension et à la révocation des gardes champêtres dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— loi du 11 avril 1936 relative à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions de la loi du 5 avril 1884 concernant les syndicats de communes : articles 2 et 3 ;

— décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires : articles 5, 6, 7 et 8 ;

— décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale en ce qu'il concerne les communes de Paris : article 17 ;

— décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille : articles 3 et 7 ;

— loi n° 860 du 10 septembre 1942 relative au contrôle de l'administration des biens légués ou donnés aux collectivités ou établissements publics, en ce qu'elle concerne les communes : article 2 (deuxième phrase) ;

— loi du 26 octobre 1943 tendant à remplacer l'article 2 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

— loi n° 210 du 22 mai 1944 modifiant les lois des 28 juillet 1927 et 27 juillet 1930 relatives aux pensions attribuées aux sapeurs-pompiers : article 4 (alinéas 1 et 2) ;

— ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la police dans la région de Strasbourg : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

— ordonnance n° 45-1969 du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la police dans le département de la Moselle : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

— loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 : article 44 ;

— décret n° 48-524 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer du régime des subventions aux collectivités locales : articles 3 et 4 ;

— loi n° 49-92 du 22 janvier 1949 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières : article 2 ;

— loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux : article 47 bis ;

— loi n° 53-79 du 7 février 1953 portant loi de finances pour l'exercice 1953 : article 38 ;

— loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, en ce qu'elle concerne les communes à l'exception des deux premiers alinéas de l'article unique ;

— décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraite des sapeurs-pompiers volontaires : article premier ;

— décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local : articles premier et 2 ;

— loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1954 : article 9 ;

— loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (Charges communes) : article 24-II ;

— décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable pour le compte des communes et des établissements publics qui en dépendent : article premier (alinéas 1 et 2) ;

— loi n° 57-801 du 19 juillet 1957 relative à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés ;

— loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière : article 5 ;

— ordonnance n° 58-937 du 11 octobre 1958 relative aux services publics des départements et des communes, en ce qu'elle concerne les communes : article premier (partie) ;

— ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes ;

— ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts ;

— ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes ;

— ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 concernant l'administration communale : articles 4 à 13 ;

— ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant à aménager les ressources des collectivités locales : articles 9 et 10 ;

— ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales : article 8 ;

— ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959 relative au régime provisoire des nouveaux ensembles d'habitations : articles premier à 6 et 8 ;

— ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de la métropole et des Départements d'Outre-Mer : articles 8 et 17 ;

— loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 : articles 73 et 75 ;

— loi n° 61-750 du 22 juillet 1961 modifiant l'article 19 du Code de l'administration communale ;

— loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : articles 5 et 11 (alinéa 1, en ce qui concerne les communes) ;

— loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : article 6 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 : article 71 ;

— loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier à 4 ;

— loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne : articles 10 (alinéas 2 et 3), 11, 32, 33, 39 et 40 ;

— loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

— loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution : article 19 ;

— loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées : article 2 ;

— loi n° 65-560 du 10 juillet 1965 complétant et modifiant les dispositions du livre IV du Code de l'administration communale : articles premier, 2 et 3 ;

— loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 : articles 15-IV, 75-I et 75-III ;

— loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier : articles 39-3 et 39-4, 40 à 44, 45, 46-a et 47, en ce qu'ils concernent les communes ;

— loi n° 66-407 du 18 juin 1966 complétant l'article 98 du Code de l'administration communale et relative aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;

— loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, à l'exception des articles 3, 9-I, 30 à 32, 36 et 43 (alinéa 2) ;

— loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « Parts de marais » ou « Parts ménagères », à l'exception de l'article 12 ;

— loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 : article 67 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 portant loi de finances rectificative pour 1968 : article 10 ;

— loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 5 ;

— loi n° 69-1092 du 6 décembre 1969 définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes : article premier et, en ce qu'il concerne les communes, article 3 ;

— loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal ;

— loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 portant loi de finances rectificative pour 1969 : article 8, en ce qu'il concerne la taxe communale et intercommunale sur l'électricité ;

— loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 : articles 20-II, 20-III et 20-IV ;

— loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 18 ;

— loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 15-I, du troisième alinéa de l'article 15-II, des articles 16, 17 et 22 ;

— décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 portant réforme du régime administratif et financier de la ville de Paris ; articles premier à 4 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;

— loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 : articles 17-IV, 17-V et 17-VI, et article 96 ;

— loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970 remplaçant l'article 340 du Code de l'administration communale relatif aux archives communales ;

-- loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, à l'exception de la première phrase de l'article 15-I, des articles 15-III, 15-IV, 15-V, du premier alinéa de l'article 30 en ce qu'il fait mention des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et de l'article 35 ;

— loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne ;

— loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, à l'exception de l'article premier, des premier et deuxième alinéas de l'article 2, du premier alinéa de l'article 4, du dernier alinéa de l'article 11, de l'article 12, des 1° et 2° de l'article 13, des articles 14, 15 et 17 ;

— loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 : articles 23 (en ce qu'il concerne les communes) et 24 ;

— loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 : article 63 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en ce qu'elle concerne les agents des communes affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : article 3 ;

— loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du Code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal ;

— loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 : article 75 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 portant loi de finances rectificative pour 1972 : article 16 (alinéa premier, en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

— loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier à 6 et 8 ;

— loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

— loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

— loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 : articles 19-II, 62 et 63 ;

— loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat : article 35 ;

— loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 : articles 11, 21-I et 21-II ;

— loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 : articles 14-III (1, 2 et 3), 14-II, 18 et 55 ;

— loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées : article 8 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 75-580 du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 ;

— loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : article 3, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : articles 12, 13 et 14 (premier alinéa) ;

— loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 portant loi de finances rectificative pour 1975 : article 13-I ;

— loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 étendant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 ;

— loi n° 75-1225 du 26 décembre 1975 modifiant l'article 508-7 du Code de l'administration communale ;

— loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, à l'exception de l'article 8 ;

— loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 : articles 82 et 85 à 87 ;

— loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière : article 50 ;

— loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris : article premier (en ce qu'il concerne la commune de Paris), articles 2 à 14 et 17, articles 18 à 23 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris), articles 25 et 26 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;

— loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille : articles 11-III, 17 et 18 et, en ce qu'il concerne les communes, 21 ;

— loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale : articles 9-I et 10 ;

— loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 : articles 54-I, 54-II, 54-IV, 54-V et 85.

Art. 3.

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont abrogés les textes ci-après du droit local auxquels se sont substitués, dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi et à l'article 15-V de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, les dispositions du Code des communes (partie législative) :

— décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 50 ;

— décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire : titre XI, article 3.

— décret des 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle : titre premier, article 46 ;

— décret du 5 novembre 1792 qui déclare que le service des pompiers des villes est un objet de dépenses locales ;

— arrêté du 20 messidor an III qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales : article 3 ;

— décret du 23 prairial an XII sur les sépultures : articles 15, 17, 19, 21, 22, 24, 25 et 26 ;

— décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres : articles 9, 10, 11, 12, 14 et 15 ;

— loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais : titre XI, article 52 ;

— loi pénale locale du 9 juillet 1888 sur la police rurale : articles 32 et 50 (alinéa premier et, en partie, alinéa 2) ;

— loi municipale locale du 6 juin 1895 : articles premier, 9, 14 (alinéa premier), 16, 17, 19 et 21, 22 (première phrase), 24 (alinéa premier), 46 (première phrase), 47, 49 à 56, 58 à 62, 64 à 70, 72, 73, 75 et 76 (en ce qui concerne l'approbation des baux de chasse), 77 et 78 ;

-- loi locale du 7 juillet 1897 relative au patrimoine des sections de communes et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de communes ;

— loi locale du 11 juin 1902 relative à l'exécution en commun par plusieurs communes de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation.

Art. 4.

Les dispositions contenues dans le Code des communes (partie législative) ont force de loi.

Art. 5.

Le livre V (Dispositions finales) du Code des communes est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 132-8 du Code des communes est modifié comme suit :

« Dans les communes mentionnées à l'article précédent, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2. »

Art. 7.

Sont abrogés le 3° et le 6° de l'article L. 121-28.

Art. 8.

L'article L. 241-6 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 241-6. — La responsabilité du comptable est déterminée dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963.

« Les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des règlements d'administration publique. »

Art. 9.

Il est ajouté au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du Code des communes un article L. 314-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-4. — Les dispositions relatives à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat peuvent être étendues aux marchés des communes et de leurs établissements publics par des décrets en Conseil d'Etat et sous réserve, le cas échéant, des adaptations nécessaires. »

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article L. 361-19 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs de ces droits sont délibérés par les conseils municipaux. »

Art. 11.

L'article L. 413-13 du Code des communes est abrogé.

Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'article L. 415-49 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il existe, en outre, une disponibilité spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article L. 415-57. »

Art. 13.

L'article L. 415-54 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« 5° pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un

lieu éloigné de celui de l'exercice de l'activité de l'agent : cette disponibilité, d'une durée maximum de deux années, peut être renouvelée pour une durée égale sans pouvoir excéder dix années au total. »

Art. 14.

L'article L. 415-57 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-57. — La mise en disponibilité spéciale est accordée de droit à l'agent et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

« Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans la limite maximum de deux ans.

« Elle peut être renouvelée, à la demande de l'intéressé, aussi longtemps que sont remplies ces conditions. »

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article L. 415-58 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, l'agent perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires. »

CHAPITRE III

Transferts de dispositions de la partie réglementaire à la partie législative du code.

Art. 16.

La section III du chapitre II du titre premier du livre premier du Code des Communes est complétée comme suit :

« Art. L. 112-21. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 concernant les limites de départements, les décisions relatives à la modification des circonscriptions communales, à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par l'autorité supérieure.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.

« *Art. L. 112-22.* — Tout projet de modification des limites territoriales des communes qui modifie également les limites cantonales est soumis à l'avis du conseil général.

« *Art. L. 112-23.* — Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

« L'autorité supérieure prescrit cette enquête lorsqu'elle a été saisie d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Elle peut aussi l'ordonner d'office.

« L'enquête n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

« *Art. L. 112-24.* — Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, l'autorité supérieure institue, pour cette section ou cette portion de territoire et dans les conditions prévues à l'article L. 151-6, une commission syndicale qui donne son avis sur le projet.

« *Art. L. 112-25.* — Après accomplissement des diverses formalités prévues aux articles précédents, les conseils municipaux, sous réserve des dispositions des articles L. 112-1 à L. 112-12, donnent obligatoirement leur avis.

« *Art. L. 112-26.* — Le projet est soumis à l'avis du conseil général.

« Cette consultation n'est pas requise si les conseils municipaux et les commissions syndicales intéressées sont d'accord sur les changements proposés.

« *Art. L. 112-27.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 112-21, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, est requis si la fusion de communes envisagée n'a pas recueilli l'accord de tous les conseils municipaux intéressés. »

Art. 17.

L'article L. 142-11 du Code des communes est complété par les deux alinéas suivants :

« Faute de réponse du conseil municipal dans un délai d'un mois à compter de la réception du projet de budget, le comité délibère de nouveau sur le projet de budget que le président adresse à l'autorité supérieure. Celle-ci le notifie au conseil municipal qui dispose d'un nouveau délai d'un mois pour l'approuver.

« Passé ce délai, ou en cas de refus d'approbation, l'autorité supérieure peut prononcer la dissolution de l'office. »

Art. 18.

La section II du chapitre III du titre VII du Livre I^{er} du Code des communes est complétée par les trois articles suivants :

« *Art. L. 173-6.* — L'assemblée spéciale prévue à l'article L. 173-2 est réunie sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune de ses membres faisant fonction de secrétaire. Elle élit son président et son secrétaire.

« Elle procède, ensuite, à l'élection au scrutin plurinominal de quatre de ses membres appelés à siéger au conseil de l'ensemble urbain.

« Les dispositions de l'article L. 122-4 sont applicables à ces deux élections. »

« *Art. L. 173-7.* — Le conseil général du département ou de chacun des départements sur lequel s'étend le territoire de l'ensemble urbain élit, lors de la première session qui suit la publication du décret institutif, les membres du conseil de l'ensemble urbain dont la désignation lui appartient par application de l'article L. 173-2.

« Lorsque le territoire de l'ensemble urbain s'étend sur plusieurs départements, le nombre des membres du conseil de l'ensemble urbain, désigné par chaque conseil général, est fixé par l'autorité supérieure.

« *Art. L. 173-8.* — Les membres du conseil de l'ensemble urbain sont, pour la première réunion du conseil, convoqués par l'autorité supérieure. »

Art. 19.

« L'article L. 173-6 du Code des communes est remplacé par un article L. 173-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-9.* — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 111-1 et L. 111-2, L. 112-6 à L. 112-8 et L. 112-10, L. 112-19 et L. 112-20, l'ensemble urbain est érigé en commune par décret, trois ans après l'élection prévue au 3° de l'article L. 173-3. »

Art. 20.

L'article L. 173-7 du Code des communes devient l'article L. 173-10.

Art. 21.

La section III du chapitre III du titre VII du Livre premier du Code des communes est complétée par les deux articles suivants :

« *Art. L. 173-11.* — Dès la publication de l'acte créant la nouvelle commune, les électeurs sont convoqués, dans les conditions fixées par l'article L. 247 du Code électoral, pour procéder à l'élection du conseil municipal.

« *Art. L. 173-12.* — Le décret prévu à l'article L. 173-9 prend effet, en ce qui concerne l'administration de la nouvelle commune, le jour de la première réunion du conseil municipal. »

Art. 22.

L'article L. 185-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des adjoints de la ville de Lyon est de vingt-trois.

« Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun des arrondissements municipaux. »

Art. 23.

Il est ajouté à l'article L. 185-11 du Code des communes un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de ces adjoints est fixé à neuf, à raison d'un pour chacun des arrondissements n° 8 à 16 inclus. »

Art. 24.

L'article L. 233-31 du Code des communes est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La taxe de séjour est due à partir du jour de l'arrivée ; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours. »

Art. 25.

L'article L. 233-32 est complété par les deux alinéas suivants :

« Dans les stations ayant deux saisons distinctes au cours de la même année, où la perception de la taxe de séjour est autorisée pendant deux périodes (saison d'été et saison d'hiver), la taxe est due pendant vingt-huit jours au maximum pour chacune des périodes.

« Dans les stations où la saison s'étend sur deux années différentes, si un séjour chevauche sur les deux années, il ne compte que pour un seul séjour, pour le calcul de la durée maximum de quatre semaines pendant lesquelles la taxe est due. »

Art. 26.

Les articles L. 236-10 à L. 236-12 du Code des communes sont remplacés par les articles L. 236-10 à L. 236-17 ci-après :

« Art. L. 236-10. — La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Art. L. 236-11. — La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est administrée par un conseil d'administration présidé par un des représentants du Parlement à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, désigné par décret sur la proposition de cette commission, et composé en nombre égal de représentants nommés, d'une part, des collectivités locales et des chambres de commerce et d'industrie et, d'autre part, de l'Etat.

« Art. L. 236-12. — Le conseil d'administration de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales peut désigner en son sein une commission permanente.

« Il peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

« *Art. L. 236-13.* — Le conseil d'administration de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales règle les affaires de la caisse.

« Il délibère notamment sur son budget, sur son compte financier, ainsi que sur ses opérations financières.

« *Art. L. 236-14.* — L'agent comptable de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est un fonctionnaire de l'Etat.

« *Art. L. 236-15.* — La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales apporte son concours aux communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux départements, aux territoires d'Outre-Mer, aux régions, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres des métiers, aux ports autonomes, aux établissements publics gestionnaires d'aéroports et aux organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités.

« *Art. L. 236-16.* — A titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement, les collectivités émettrices versent une rémunération dans les conditions fixées par des arrêtés interministériels.

« *Art. L. 236-17.* — Un rapport sur le fonctionnement de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est établi chaque année et présenté au Parlement. »

Art. 27.

Les articles L. 236-13 à L. 236-16 du Code des communes deviennent les articles L. 236-18 à L. 236-21.

Art. 28.

L'article L. 312-1 du Code des communes est complété comme suit :

« Dans les cas de transaction avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, l'autorisation de transiger est donnée par arrêté du préfet pris après avis du tribunal administratif. »

Art. 29.

L'article L. 312-3 du Code des communes est complété comme suit :

« Dans le cas de réclamation des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par arrêté du préfet pris après avis du tribunal administratif. »

Art. 30.

Les articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-4 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 341-1. — Les bibliothèques publiques des communes peuvent faire l'objet d'un classement par décret. »

« Art. L. 341-2. — Les bibliothécaires des bibliothèques classées sont des fonctionnaires de l'Etat. »

« Art. L. 341-4. — Toute aliénation des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, estampes et objets quelconques contenus dans les bibliothèques publiques des communes est interdite sauf autorisation du ministre chargé des bibliothèques accordée sur la demande du maire.

« Les échanges entre les bibliothèques de documents ou objets mentionnés au premier alinéa et appartenant aux communes sont soumis à l'autorisation du ministre chargé des bibliothèques.

« Les communications au-dehors des manuscrits et des imprimés sont autorisées par le maire, sous la responsabilité des communes. »

Art. 31.

L'article L. 354-16 du Code des communes est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette caisse est organisée sous forme de société mutualiste dans le cadre du Code de la mutualité, elle n'est pas soumise aux dispositions du précédent alinéa. »

Art. 32.

L'article L. 361-2 du Code des communes devient le quatrième alinéa de l'article L. 361-1. Les mots « de l'article précédent » y sont supprimés.

Art. 33.

Il est inséré au Code des communes un nouvel article L. 361-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-2. — Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

« Lorsque la translation du cimetière devient nécessaire, elle est ordonnée par l'autorité supérieure, après avis du conseil municipal de la commune.

« Cette autorité détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo et incommodo*. »

Art. 34.

Le troisième alinéa de l'article L. 411-21 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui et des frais de procédure lorsqu'il a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé. »

Art. 35.

L'article L. 411-30 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-30.* — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal délibère sur les affaires dont il est saisi par son bureau, par ses membres, par l'autorité supérieure et par les maires des communes ou les présidents des conseils chargés de l'administration des établissements publics communaux et intercommunaux.

« Ce comité répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental. »

Art. 36.

A la sous-section II de la section V du chapitre II du titre I^{er} du Livre IV du Code des communes, il est inséré un nouvel article L. 412-51 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-51.* — L'agent titulaire d'un emploi permanent à temps complet qui justifie de la qualification requise peut être affecté au traitement de l'information. »

Art. 37.

Les anciens articles L. 412-51 à L. 412-53 deviennent les articles L. 412-52 à L. 412-54.

Art. 38.

L'article L. 414-11 du Code des communes est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il est présidé par le juge chargé du tribunal d'instance comprenant dans son ressort soit la commune qui emploie l'agent en cause, soit celle où se trouve le siège du syndicat de communes pour le personnel communal. Lorsque le tribunal d'instance comprend plusieurs juges, le juge directeur désigne celui qui préside le conseil de discipline. »

Art. 39.

Les articles L. 414-12 et L. 414-13 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-12. — Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort par le président parmi les membres des commissions paritaires.

« Le conseil de discipline ne comprend, en aucun cas, des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui.

« Il comprend au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente.

« Art. L. 414-13. — Lorsque le maire a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline communal ou intercommunal, l'agent intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la sanction.

« Le conseil de discipline départemental, présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, est composé :

« — de trois représentants des maires tirés au sort parmi les maires présidents des commissions paritaires communales ;

« — et de trois représentants du personnel tirés au sort parmi les membres du personnel des commissions paritaires communales et intercommunales.

« Le tirage au sort est fait par le président du conseil de discipline.

« Le conseil statue à la majorité de ses membres. Le vote a lieu à bulletins secrets. Le maire ne peut prononcer de sanctions plus sévères que celles qui sont prévues par l'avis émis par le conseil de discipline départemental. »

Art. 40.

L'article L. 414-16 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de suspension préalable d'un agent, le juge, président du conseil de discipline, en est immédiatement avisé par le maire. Il convoque le conseil de discipline dans le délai d'un mois. »

Art. 41.

L'article L. 415-34 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« L'agent soumis au présent titre peut obtenir, sur sa demande, son détachement :

« 1° auprès d'une administration publique ou d'une collectivité décentralisée de la République ;

« 2° auprès d'un organisme d'intérêt communal ou inter-communal ;

« 3° auprès du Ministre des Affaires étrangères ou du Ministre chargé de la Coopération pour être mis à la disposition d'un Etat membre de la Communauté, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;

« 4° auprès d'une entreprise privée, pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme des recherches d'intérêt national défini par le Conseil supérieur de la Recherche scientifique ;

« 5° pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical ;

« 6° pour la durée du stage, dans les conditions prévues à l'article L. 412-12.

« Dans ces deux derniers cas, le détachement est accordé de plein droit.

« L'agent titulaire placé en position de détachement pour la durée du stage ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau cadre.

« Dans le cas prévu au 4° ci-dessus, il peut être mis fin au détachement sur la demande du Ministre chargé de la Recherche scientifique. »

Art. 42.

L'article L. 415-37 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au 4° de l'article L. 415-4, un détachement de longue durée prononcé sur la demande de l'agent ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une période de cinq années. »

Art. 43.

A la section VII du chapitre V du titre premier du livre IV du Code des communes, sont insérés les articles L. 415-65 et L. 415-66 ainsi rédigés :

« Art. L. 415-65. — L'agent peut, sur sa demande et dans les cas et conditions fixés par arrêté ministériel, être autorisé, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps.

« Art. L. 415-66. — L'agent autorisé à accomplir un service à mi-temps est exclu du bénéfice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, le service à mi-temps étant considéré comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret. »

Art. 44.

Il est inséré au chapitre VI du titre premier du livre IV du Code des communes, avant les mots « Section I », un nouvel article L. 416-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 416-1. — La cessation des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent communal résulte :

- « 1° de l'admission à la retraite ;
- « 2° de la démission régulièrement acceptée ;
- « 3° du licenciement ;
- « 4° de la révocation.

« Produisent les mêmes effets la perte de la nationalité française ou des droits civiques et la non-réintégration de l'agent qui, à l'expiration de la période de disponibilité, n'a pas présenté de demande de réintégration dans le délai prescrit. »

Art. 45.

L'ancien article L. 416-1 du Code des communes devient le premier alinéa de l'article L. 416-2.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 46.

Sont déclarées applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions des articles du Code des communes ci-après :

— articles L. 121-1 ; L. 121-9 à L. 121-11 ; L. 121-13 et L. 121-14 ; L. 121-16 ; L. 121-19 ; L. 121-26 (alinéas 1 et 2) ;

— articles L. 122-1 ; L. 122-14 ; L. 122-22 et L. 122-23 ; L. 122-27 à L. 122-29 ;

— articles L. 131-1 ; L. 131-2 (à l'exception du 4°) ;

— articles L. 131-5 à L. 131-7 ; L. 131-9 à L. 131-11 ; L. 131-13 ;

— article L. 132-2 ;

— articles L. 151-1 à L. 151-14 relatifs à la section de commune ;

— articles L. 161-1 et L. 161-2 relatifs aux ententes et conférences intercommunales ;

— articles L. 212-5 à L. 212-9 et L. 212-14 ;

— articles L. 221-2 (4°) ; L. 221-5 et L. 221-7 ;

— articles L. 231-5 (4° du b) et L. 231-6 (4° et 9°) ;

— article L. 232-2 ;

— articles L. 241-1 à L. 241-4 ;

— article L. 311-1 ;

— articles L. 312-1 et L. 312-2 ; L. 312-4 (1^{er} et 3^e alinéas) ;

— articles L. 313-1 à L. 313-3 relatifs aux adjudications publiques en matière de biens communaux ;

— articles L. 316-1 ; L. 316-3 ; L. 316-9 à L. 316-13 ;

— article L. 376-7 ;

— articles L. 412-47 ; L. 412-49 ;

— article L. 414-24.

Art. 47.

Le 1° de l'article L. 181-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres premier à VII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 121-20 ; L. 121-22, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-26 ; du 1° du premier alinéa de l'article L. 121-28 et du deuxième

alinéa du même article ; des articles L. 121-29 et L. 121-30 ; L. 121-32 et L. 121-33 ; L. 121-35 et L. 121-36 ; du premier alinéa de l'article L. 121-39 ; des 1° à 8° de l'article L. 122-19 ; du 4° de l'article L. 131-2 ; des articles L. 132-8 et L. 162-1 à L. 162-3. »

Art. 48.

Sont abrogés, au chapitre premier du titre VIII du Livre premier du Code des communes les articles L. 181-4, L. 181-6 à L. 181-9, L. 181-11 à L. 181-13, L. 181-33, L. 181-38, L. 181-39, L. 181-40, L. 181-42 à L. 181-46 et L. 181-48 à L. 181-57.

Art. 49.

Les articles L. 181-41 et L. 181-47 du Code des communes sont remplacés par les articles L. 181-39 et L. 181-40 ainsi rédigés :

« *Art. L. 181-39.* — Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par le maire, sous réserve des pouvoirs d'annulation ou de suspension conférés à l'autorité supérieure par l'article L. 122-28 et les conditions de publicité prévues à l'article L. 122-29.

« *Art. L. 181-40.* — Dans les communes où a été instituée la police d'Etat, les maires restent investis des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales pour tout ce qui intéresse :

« 1° les 1°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2 ;

« 2° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

« Les maires sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

Art. 50.

L'article L. 261-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 261-1.* — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1° les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles de l'article L. 212-1 ; de celles des 1°, 2°, 6°, 14° à 16°, 19° et 26° de l'article L. 221-2 et celles du 7° de l'article L. 231-3 ;

« 2° les dispositions du présent chapitre. »

Art. 51.

Sont abrogés au chapitre premier du titre VI du Livre II du Code des communes les articles L. 261-5, L. 261-8, L. 261-12 et L. 261-16.

Art. 52.

Le 1^{er} de l'article L. 391-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^{er} Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-9 et 311-12 ; L. 315-1 ; J. 316-4 à L. 316-8 ; L. 317-1 ; L. 341-1 à L. 341-4 ; L. 342-1 et L. 342-2 ; L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4 ; L. 362-6 et L. 362-7. »

Art. 53.

Sont abrogés au chapitre premier du titre IX du Livre III du Code des communes les articles L. 391-10 à L. 391-13 et L. 391-15.

Art. 54.

L'article L. 441-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1^{er} les dispositions des articles contenus dans les titres premier à III du présent chapitre ;

« 2^{er} les dispositions du présent chapitre. »

Art. 55.

L'article L. 441-3 du Code des communes est abrogé.

CHAPITRE V

*Dispositions applicables aux communes des départements
de la Guadeloupe, de la Guyane,
de la Martinique et de la Réunion.*

Art. 56.

Sont rendues applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des articles du Code des communes ci-après :

- articles L. 113-1 à L. 113-3 ; L. 131-12 et L. 132-1 ;
- articles L. 233-52 à L. 233-57 ; L. 236-7 et L. 236-8 ;
- articles L. 312-3 ; L. 312-4 (2^e alinéa) ; L. 312-8 à L. 312-11 ; L. 353-1, L. 354-15, L. 361-8, L. 361-19 et L. 361-20, L. 362-8 à L. 362-12 ; L. 376-4 à L. 376-6 et L. 376-9 à L. 376-15 ;
- articles L. 412-48 et L. 421-14.

Sont rendues applicables aux communes du département de la Guyane les dispositions des articles L. 124-2 et L. 124-4 à L. 124-8.

Art. 57.

Les articles L. 182-1, L. 262-1, L. 392-1 et L. 442-1 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 182-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VII du présent livre à l'exception de celles :

« — de la section II (Fusion de communes) du chapitre II du titre premier ;

« — du chapitre III (relatif aux communes associées) du titre V ;

« — du chapitre V (relatif aux communautés urbaines) du titre VI. »

« Art. L. 262-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

« 1^o les dispositions des articles, contenus dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles des articles

L. 233-70 ; L. 233-75 ; L. 234-12 à L. 234-15 ; L. 234-20 à L. 234-22, L. 234-25 à L. 234-27 ; L. 235-1 (2^e alinéa) ; L. 235-2 (2^e alinéa) ; L. 235-3 ; L. 235-7, L. 235-10 à L. 235-12 et L. 253-1 à L. 253-8.

« 2^e les dispositions contenues dans les articles suivants du présent chapitre. »

« Art. L. 392-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-6 ; L. 331-2 ; L. 372-3 ; L. 374-2 ; L. 375-2 et L. 377-5. »

« Art. L. 442-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des titres premier et II du présent livre.

Art. 58.

L'article L. 262-3 du Code des communes est abrogé.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables à la ville de Paris.

Art. 59.

Le deuxième alinéa de l'article L. 184-24 du Code des communes est remplacé par les dispositions ci-après :

« Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles L. 121-32 et L. 121-33. »

Art. 60.

Il est ajouté à la section III du chapitre IV du titre IX du Livre III du Code des communes, un article L. 394-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 394-6. — Les dispositions du titre VI du présent livre qui interdisent les inhumations dans les enceintes des villes ne sont pas applicables aux cimetières existants dans l'intérieur de l'enceinte de Paris. »

CHAPITRE VII

Dispositions applicables aux départements.

Art. 61.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 68-1 ainsi rédigé :

« Art. 68-1. — Les dispositions relatives à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat peuvent être étendues aux marchés des départements et de leurs établissements publics par des décrets en Conseil d'Etat et sous réserve, le cas échéant, des adaptations nécessaires. »

Fait à Paris, le 2 mars 1979.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Christian BONNET.